

STATUTS DE L'HARMONIE COLMARIENNE

Préambule :

L'Harmonie Colmarienne a été fondée à Colmar le 12 janvier 1964 par suite de la fusion de l'Harmonie Musicale « Fanfare de Colmar (Bresch) » et de la société de Musique « Orphéon » de Colmar.

Les statuts adoptés à l'époque ont été actualisés le 17 septembre 1990 et révisés le 3 juillet 2007 en vue de les mettre en harmonie avec la réglementation actuellement en vigueur.

TITRE I

Constitution-Objet et moyens d'action-Siège social-Durée de l'association.

Article I. Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association dénommée « HARMONIE COLMARIENNE », régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin, et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar sous le n°3 du volume XVIII à la date du 17 juin 1965 ; les présents statuts y seront également déposés.

Article II. Objet et moyens d'action

L'association a pour but :

- La pratique, le développement et le perfectionnement de la musique instrumentale amateur parmi ses membres
- De favoriser l'éducation musicale populaire, complément de culture générale, génératrice d'union et de paix
- De créer des liens d'amitié et de compréhension entre les sociétés de musique, les groupements, la fédération des sociétés de musique d'Alsace (FSMA) et la confédération musicale (CMF) de France.

Les moyens d'action sont les manifestations musicales dans toutes leurs formes et diversités ainsi que la tenue de répétitions, de réunions de travail et d'assemblées périodiques et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article III. Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse du local de répétition de la société-Maison des Associations 6 route d'Ingersheim à Colmar. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Colmar sur simple décision du comité directeur.

Article IV. Durée de vie

La durée de vie de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition-Cotisations-Conditions d'adhésion-Perte de la qualité de membre-Responsabilité des membres.

Article V. Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Elle pourra compter également des membres assimilés et éventuellement des membres de droit.

1. Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent activement aux activités (musicales et administratives), à jour de leurs cotisations et contribuent donc à la réalisation des objectifs de l'association.

2. Les membres honoraires

Sont appelés membres honoraires, les membres de l'association qui acquittent une cotisation annuelle.

Ils peuvent assister aux assemblées avec voix consultatives.

3. Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent et qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle imposée aux membres honoraires et aux membres actifs et conserveront le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

4. Les membres assimilés

Ces membres, vérificateurs aux comptes, représentants des parents d'élèves, etc. sont cooptés par l'assemblée générale ordinaire, ils assistent à ces assemblées avec voix consultative.

5. Les membres de droit

Dans le cas où les circonstances l'exigeront, l'association pourra accepter en son sein des membres de droit (conseillers Municipaux de Colmar, Professeurs de l'Ecole Nationale de Musique, Membres de l'Office Municipal de la Culture de Colmar etc.) qui pourront également participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Article VI. Cotisation d'adhésion

La cotisation d'adhésion due par les membres actifs et honoraires est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article VII. Condition d'adhésion

L'admission des membres est acceptée par le comité directeur et prononcée définitivement par l'assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article VIII. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. En cas de décès
2. Par démission adressée par écrit au président de l'association
3. Par exclusion prononcée sur proposition du comité directeur, par assemblée générale ordinaire, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Une exclusion pourra être prononcée par le comité directeur en cours d'année jusqu'à une exclusion définitive soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire. Toute proposition d'exclusion peut être contestée par l'intéressé qui aura le droit de se faire entendre devant le comité directeur ou de fournir des explications écrites à ce même comité.

Article IX. Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Section 1 - Les organes administratifs et techniques de la société

1.1 Le comité directeur.

Article X. La société est administrée par un comité directeur composé de 8 à 20 membres.

Le comité directeur est composé de :

- Un président
- Trois vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général-adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint
- Douze assesseurs au maximum dont les attributions seront spécifiées lors de la première réunion du comité directeur suivant l'assemblée générale ordinaire.

Le directeur de musique, ainsi que les directeurs adjoints, appartiennent de droit au comité directeur et participent avec voix consultative du dit comité. Si des circonstances spécifiques l'exigent et sur décision de l'assemblée générale ordinaire, il peut être créé des postes supplémentaires.

1.2 Le comité technique.

Article XI. Un comité technique peut se créer au sein de l'Harmonie Colmarienne. Il traite des questions musicales sous la houlette du directeur, de ses adjoints et de 6 à 8 musiciens actifs.

Ce comité technique peut être élargi et ouvert à toute personnalité qualifiée du monde musical sans toutefois que leur nombre puisse excéder 30% du total des membres du dit comité. Ces personnes seront cooptées par le comité technique à la majorité simple des membres présents. Le président ou tout membre du comité directeur désigné par lui à cet effet, assiste de droit aux réunions du comité technique. Ce comité rapporte au comité directeur toutes décisions prises en son sein.

Section 2 - Les élections du comité directeur et la désignation des membres du comité technique

Article XII. Election du comité directeur.

L'assemblée générale appelée à élire les membres du comité directeur, est composée selon les conditions ci-dessous mentionnées :

- est électeur tout membre de l'association, âgé de 16ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis un an au moins, à jour de ses cotisations.
- Ils sont élus au vote à main levée, sauf si un ou plusieurs membres demandent le vote secret.

Article XIII. Désignation des membres du comité technique

Les membres du comité technique, au nombre de 6 à 8, sont désignés à l'assemblée générale à la majorité simple par l'ensemble des musiciens actifs de l'association.

Article XIV. Le comité directeur

1. Les membres du comité directeur sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.
2. Le renouvellement du comité directeur se fait annuellement à concurrence d'un tiers des membres à l'occasion de l'assemblée générale. Pour la première mise en place réglementaire, la durée des mandats se fera par tirage au sort préalable (1/3 pour un an, 1/3 pour 2 ans, 1/3 pour 3 ans).
3. **En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le comité directeur pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.** Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au comité directeur toute personne

membre de l'association depuis un an, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

4. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. En outre, tous les membres du bureau, devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur droits civils et politiques.

Article XV. Le comité technique

Les dispositions de l'article XIV sont applicables, mutatis mutandis, pour la gestion du comité technique dont la présidence échoit, de droit, au directeur de l'Harmonie ou en son absence, à son adjoint.

Article XVI. Réunions

1. Le comité directeur

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 6 fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. **Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.**

2. Le comité technique

Le comité technique se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, au moins 3 fois par an. Il est présidé par le directeur de l'Harmonie et choisit en son sein un secrétaire appelé à rapporter les affaires traitées au comité directeur.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour la tenue des réunions du comité technique (quorum, discipline, etc.).

Article XVII. Exclusion du comité directeur et du comité technique

Tout membre des deux comités qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé conformément aux dispositions de l'article XIV alinéa 3.

Article XVIII. Rémunération

Les fonctions des membres élus du comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vue des pièces justificatives correspondantes.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres élus du comité directeur.

Article XIX. Pouvoir

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue toutes les opérations bancaires nécessaires au bon fonctionnement de la société, sollicite toute subvention et requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les actes, achats, appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération éventuelle du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article XX. Bureau

Le bureau est issu du comité de direction et comprend :

- Le président
- Les vice-présidents
- Le secrétaire général et son adjoint
- Le trésorier et son adjoint
- Le directeur de l'Harmonie

Article XXI. Rôle des membres du bureau

Le bureau du comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il préside les réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale dont il assure l'ordre et la police.
Toute correspondance doit être adressée au président ou transiter par lui.
Le président peut donner délégation aux membres du bureau pour certaines tâches qui lui incombent. Cependant la délégation de signature ne peut se faire qu'avec l'accord du comité directeur.
En cas de partage de vote, la voix du président est toujours prépondérante.

Les vice-présidents, par ordre de préséance, secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement. Ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

2. Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
Il est responsable de la conservation des archives et de la tenue d'un registre matricule de la société (livret fédéral, etc.).
Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de ce dernier, il le remplace avec les mêmes pouvoirs et dans les mêmes fonctions.
3. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est responsable des fonds et titres de la société.
Il paie sur mandat visé par le président et perçoit avec l'autorisation du bureau toutes les sommes dues à titre quelconque à l'association, en accomplissant à cet effet toutes formalités nécessaires.
Les opérations de retraits de fonds et de virements sur les comptes de dépôts s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du trésorier et à défaut de son adjoint et celle du président ou d'un membre du comité directeur délégué à cet effet.

Article XXII. Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration est autorisé. Par contre celui par correspondance ne l'est pas. Il est également tenu feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article XXIII. Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent à l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil Local et par les présents Statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article XXIV. Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article XXII. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle prévoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues aux articles XII & XIV des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association suivant l'article VIII. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article XXV. Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article XXII des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Conformément à l'article XXXIII du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote, de plus les membres présents à l'assemblée extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

TITRE IV

Ressources de l'association-comptabilité

Article XXVI. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations
2. des contributions bénévoles
3. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que les contributions pour services rendus
5. toutes autres qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article XXVII. Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité analytique en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Article XXVIII. Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles une fois. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction.

TITRE V

Dissolution de l'association

Article XXIX. Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du comité de direction, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article XXII des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Article XXX. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs vérificateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XXXI. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article XXXII. Formalités administratives

Le comité de direction devra déclarer au Registre des Associations au Tribunal d'Instance de Colmar, les présents statuts ainsi que les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du comité de direction
- La dissolution de l'association.

Fait à Colmar, le 26/02/2008.

Membres du comités :